

ANOMALIE DECLARATIVE

Contrôle de la présence AGS

❖ Codification et libellé de l'anomalie

UR_ANO_CTP_AGS_DAPA24	Contrôle de la présence AGS
-----------------------	-----------------------------

Données agrégées : données URSSAF

Données individuelles : données de la paye au niveau du salarié

❖ Règle de contrôle

Si le cotisant est assujéti à l'AGS et que des salaires sont déclarés sur le CTP 100 ou 101, alors le CTP 937 doit être obligatoirement déclaré et valorisé, sinon une anomalie est émise.

❖ Un nouveau service pour fiabiliser vos déclarations

Sur votre compte en ligne, **de nouvelles anomalies** sont listées dans l'onglet « suivi DSN », après chaque dépôt de votre déclaration.

Il est important d'apporter des corrections à ces nouvelles anomalies qui ont un impact à la fois sur le déclaratif et sur les droits sociaux de vos salariés.

❖ Règles d'exclusion

Sont exclus du contrôle :

- Les établissements employant du personnel intérimaire (pseudo Siret et NAF ETT),
- Les établissements relevant du spectacle ayant pour code activité NAF (59XX, 90XX),
- Les établissements de catégorie juridique Insee 7210,7229,7312,7313,7341 (Communes),
- Les sociétés de fait, forme juridique 2210 et 2220,
- Les associations relevant des activités des organisations religieuses NAF (9491Z) employant des ministres du culte (pasteurs et prêtres).

❖ Les particularités

Les mandataires sociaux doivent être déclarés sur le CTP 863 au lieu du CTP 100.

Les conjoints de mandataires sociaux peuvent être relancés en l'absence de déclaration à l'AGS. Dans ce cas, ils doivent se rapprocher de France Travail (ex-pôle emploi) pour s'assurer de l'affiliation à l'assurance chômage et AGS. Seul le justificatif de refus de France Travail permettra d'exonérer le conjoint de l'assujettissement à l'AGS.

❖ Correction à réaliser dans le logiciel de paie

Afin de vous permettre de résoudre l'anomalie, nous vous invitons à consulter votre compte en ligne sur Urssaf.fr dans votre « suivi DSN », vous y retrouvez la codification de l'anomalie, la liste des salariés concernés et les blocs à mobiliser pour effectuer la correction dans votre logiciel de paie.

Données agrégées		
Bloc	Rubrique	Données
<i>S21.G00.23 – Cotisation agrégée</i>	<i>S21.G00.23.001 – Code de cotisation</i>	<i>100/101 - Cas général 937 - AGS</i>
	<i>S21.G00.23.002 – Qualifiant d'assiette</i>	<i>920 – Assiette déplafonnée</i>
	<i>S21.G00.23.004 – Montant d'assiette</i>	<i><> 0</i>
<i>S21.G00.11 - Etablissement</i>	<i>S21.G00.11.112 - Catégorie juridique Insee (donnée absente de la DSN mais enrichie par Teledep au bloc 1)</i>	<i><> 7210/7229/7312/7313/7341</i>

Si l'anomalie est identifiée avant l'exigibilité du mois en cours, une DSN « annule et remplace » peut-être produite.

Sinon, si l'anomalie est identifiée après l'exigibilité, elle devra être corrigée par un bloc de régularisation DSN à produire sur la prochaine exigibilité, au niveau :

- des « données individuelles » uniquement
- ou bien à la fois sur les « données agrégées et données individuelles »

❖ Une aide à la correction est disponible dans le lien « contrôles normalisés », ci-après

Des liens utiles :

[Site Urssaf.fr](http://Site.Urssaf.fr) - L'assurance chômage et l'AGS

[Site Urssaf.fr](http://Site.Urssaf.fr) - Guide déclaratif DSN

[Site net-entreprises.fr](http://Site.net-entreprises.fr) - Cahier technique DSN

[Sur net-entreprises.fr](http://Sur.net-entreprises.fr) - Contrôles Normalisés CRM119 CRM120

Dans le fichier, vous pouvez vous rendre sur votre code anomalie (colonne C) et à la colonne K pour consulter la correction attendue.

*CRM : Compte-Rendu Métier

*119 et 120 : numéros d'ordre

